

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie l'ensemble des délégués de leur présence, réunis à la Salle Socio-Culturelle de Saint-Diéry.

- Nombre de membres en exercice : 94
- Présents : 50
- Pouvoirs : 11

Délibération n°2023-22

Objet : Motion contre le projet de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, dite « fausse consigne »

La Loi du 20 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Economie Circulaire, dite Loi AGEC, fixe des objectifs ambitieux de réduction et de captage des bouteilles plastiques et la mise en place éventuelle de la consigne en cas de non atteinte de ceux-ci.

En 2019 déjà, le Sénat, les collectivités locales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement avaient porté une parole commune, faisant front pour faire échouer ce projet incohérent.

Mais, le 30 janvier 2023, Bérengère Couillard, Secrétaire d'Etat à l'écologie, a relancé la concertation nationale sur la mise en place de la consignation pour le recyclage des bouteilles en plastique.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne, qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs, de percevoir une manne financière (15 à 20 centimes d'euros de consigne par bouteille) et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90 % en 2029 inscrit dans la Loi AGEC.

Le VALTOM, dans le cadre de son activité au sein d'AMORCE et dans le cadre de ses débats en

Assemblée Générale, a régulièrement alerté sur les effets pervers de la mise en place d'une consigne pour recyclage au seul profit économique des metteurs sur le marché, dispositif qui ne répond en rien aux enjeux actuels.

Les positions des collectivités locales et du VALTOM ainsi que de nombreuses associations de consommateurs et de parties prenantes du secteur du traitement des déchets sont toujours aussi fermes face à ce qui est une « fausse bonne idée », dont l'impact serait désastreux pour le service public de traitement des déchets.

Eléments de compréhension et points d'alerte :

En effet, il ne s'agit pas d'une consigne pour réemploi tel que le projet PAMPA, porté par le VALTOM, pour les contenants en verre. Cette « fausse consigne » consiste à augmenter le prix de la bouteille de 15 à 20 centimes au minimum pour rembourser ce surcoût au consommateur, qui rapporterait les bouteilles usagées alors qu'il lui suffisait jusqu'ici de la mettre dans son bac jaune sans surcoût et sans déplacement supplémentaire.

En effet, les équipements de pré-collecte, collecte et tri sont dimensionnés pour l'ensemble du gisement d'emballages et de papiers. Sortir les bouteilles en plastique du Service Public de Gestion des

Déchets (SPGD) ne générera aucune baisse de coûts pour le service public : il faudra continuer à collecter les bornes, bacs et sacs jaunes, qui seront utilisés pour les autres emballages et papiers, et continuer à trier ces déchets dans des équipements dimensionnés pour l'ensemble du gisement.

Cette mesure ne réduira absolument pas la pollution plastique...

Elle légitime au contraire les industriels à polluer et produire toujours plus d'emballages en plastique. En Allemagne, la consommation de boissons contenues dans des bouteilles en plastiques a augmenté de 30 % depuis l'instauration de la consigne pour recyclage (Source : l'Agence allemande de l'environnement/ Federal Environment Agency).

La « fausse consigne » encourage à croire que les emballages plastiques ont globalement d'excellentes performances de recyclage alors qu'une grande partie des emballages plastiques ne sont encore pas tous recyclables et/ou recyclés.

Les bouteilles plastique ne sont pas le problème majeur. En France, elles représentent moins de 10 % des déchets plastiques et c'est sans aucun doute l'emballage plastique le mieux collecté et le mieux recyclé (environ les 2/3 des bouteilles en PET sont recyclées) alors que la plupart des autres emballages et objets en plastiques ne sont toujours pas recyclables.

... et produira même de nombreux effets pervers.

Cette consigne valorisera la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques, qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des français pour trier leurs déchets chez eux.

Elle désavantagera les commerces de proximité, non dotés d'automates au profit des grandes surfaces. Elle contraindra les populations excentrées des hypermarchés à faire de nombreux kilomètres pour récupérer le prix de leur consigne et, s'ils ne le font pas, devront payer plus par bouteille entraînant de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat.

Elle générera une baisse des recettes pour les collectivités, voire des pertes de soutiens Citéo du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché, qui en résulterait et entraînera mécaniquement une sollicitation compensatrice auprès des contribuables, qui alourdira par conséquent la fiscalité des ménages.

Elle pourra engendrer des incivilités avec le « pillage » des bouteilles plastiques des bacs jaunes pour aller ensuite récupérer la consigne financière.

C'est un changement de cap dans les consignes de tri, une monétarisation et une complexification du geste de tri.

Via la simplification du geste de tri, on vient très récemment de demander aux usagers de mettre tous les papiers et tous les emballages dans la poubelle jaune, afin de faciliter le geste de tri et ainsi récupérer plus de matière à recycler. Il faudrait maintenant les inciter à aller déposer les seules bouteilles en plastiques dans des automates.

Il serait préférable pour l'Etat et les metteurs en marché de porter un effort particulier sur la généralisation du tri hors foyer, sur l'incitation à la consommation de l'eau du robinet, et sur la recyclabilité accrue des emballages.

Cette mesure conduirait à fragiliser le SPGD, voire de le privatiser en partie.

La France a fait le choix de se doter d'un SPGD pour assurer une totale égalité de traitement des citoyens et la continuité territoriale de la collecte. Inévitablement, cette « fausse consigne » favorisera une inégalité de traitement des consommateurs pour ceux, qui n'auront pas accès aux machines de déconsignation et qui, s'ils continuent à utiliser le bac jaune, auront contribué deux fois au recyclage des bouteilles.

Cette mesure va aggraver le transfert des recettes du SPGD vers le secteur privé contre une augmentation des charges pour les collectivités et creuser l'inégalité de services entre l'urbain et le rural.

Cette mesure ne doit pas être envisagée indépendamment des discussions européennes sur l'article 44 du projet de Règlement Emballages.

Cet article prévoit une consigne obligatoire dans les Etats membres, qui, s'il est adopté en fin d'année comme prévu, rendra caduque la concertation en cours.

Incidence financière :

Sur le territoire du VALTOM, le surcoût annuel est estimé à près de 1,5 M€, soit 2 € / hab. / an.*

*Pertes de recettes et de soutiens cumulées, coûts de tri évités déduits, sur la base des tonnages 2022.

En conséquence, le VALTOM propose la motion de rejet du projet de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques suivante :

Nous, élus du SICTOM des Couzes,

Demandons à Madame la Secrétaire d'Etat à la transition écologique de prendre en compte, dans le cadre de la concertation, les préoccupations, analyses et propositions formulées par le VALTOM et ses collectivités adhérentes, notamment au sein d'AMORCE contre la « fausse consigne » constituée autour de l'Association des Maires de France auxquelles souscrit le VALTOM afin de conforter le Service Public de Gestion des Déchets dans ses missions pour une égalité de traitement des usagers et donc de surseoir à son projet ;

Rappelons notre volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en oeuvre pour atteindre le taux de 90 % de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;

Attendons du Gouvernement, qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne ;

Souhaitons que l'effort soit porté en particulier sur la généralisation du tri hors foyer comme c'est inscrit dans les obligations de Citéo, sur la réduction des emballages en plastique de 50 % comme cela est inscrit dans la loi AGECE, sur l'amélioration de la recyclabilité des emballages et sur l'incitation à la consommation de l'eau du robinet ;

Demandons au Gouvernement de proposer à la Commission européenne un amendement au projet de règlement rendant la consigne non-obligatoire pour les Etats membres qui auraient mis en place des dispositifs alternatifs et efficaces de collecte et de recyclage.

Sur proposition du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER cette motion contre le projet de « fausse consigne » des bouteilles plastiques.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-23

Objet : Rémunération de l'Élu salarié en cas d'absence dans le cadre de l'exercice des mandats locaux.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du Conseil Municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, permettent à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, sous forme d'autorisations d'absence et/ou de crédits d'heures.

Monsieur le Président précise que l'employeur n'est pas tenu de payer ces temps d'absence et demande à l'Assemblée de se prononcer sur le maintien ou non de la rémunération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
DE MAINTENIR la rémunération pour ces périodes d'absence.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-24

Objet : Convention pour le remboursement aux collectivités et établissements publics des dépenses liées à l'exercice du droit syndical (décharges d'activités syndicales/DAS et autorisations spéciales d'absences/ASA).

Monsieur le Président informe l'Assemblée que des agents du SICTOM des Couzes sont susceptibles de bénéficier du crédit de temps syndical, et que celui-ci est accordé sous réserve des nécessités de service.

Les collectivités de moins de 50 agents affiliés au Comité Social Territorial du centre de gestion bénéficient des remboursements relatifs aux autorisations spéciales d'absence/ASA et aux décharges d'activités de service/DAS.

Lorsque les décharges d'activités de service et /ou des autorisations d'absence sont accordées aux agents désignés par les organisations syndicales, les collectivités qui les emploient sont remboursées par le centre de gestion des charges salariales de toute nature afférente à ces absences.

Ainsi, les remboursements aux collectivités des dépenses liées à l'exercice du droit syndical ne pourront intervenir qu'après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
D'AUTORISER le Président à signer la convention correspondante, ainsi que tout autre document nécessaire au remboursement des dépenses liées à l'exercice du droit syndical.

Délibération adoptée à l'unanimité

Objet : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite loi « 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette disposition était toutefois soumise à la publication d'un décret d'application afin que soient précisées les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue ainsi que ses obligations et moyens pour l'exercice de ses missions.

Ce décret a été publié le 6 décembre 2022 et l'Association des Maires de France du Puy-de-Dôme (AMF 63) s'est attachée à proposer aux collectivités territoriales une solution permettant de répondre à cette obligation.

Le SICTOM des Couzes propose aujourd'hui de désigner l'une des trois personnes qui, sollicitées par l'AMF 63, ont accepté cette fonction pour les collectivités territoriales du Puy-de-Dôme, à savoir :

- Monsieur Philippe GAZAGNES, spécialiste droit public ;
- Monsieur René PAGIS, spécialiste du domaine privé et de la santé ;
- Monsieur Gérard PAYET, spécialiste financier.

Il est indiqué que les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et compétences.

1- Désignation du référent déontologue :

Monsieur Gérard PAYET est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour toute la durée du présent mandat. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

2- Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son mail : « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires par tout moyen.

3- Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

4- Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette vacation s'élève à 80 € par dossier.

Cette indemnité sera versée par la collectivité selon les modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables à la fonction publique territoriale.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'ADOPTER les dispositions mentionnées ci-avant relatives à la désignation d'un référent déontologue des élus locaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-26

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2022.

Vu le Décret 2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Le Président présente à l'Assemblée ce rapport 2022, et indique que celui-ci sera à disposition de l'ensemble des collectivités sur le site internet du SICTOM des Couzes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DONNE ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-27

Objet : Choix de la commission d'appel d'offres concernant le marché lié à la fourniture d'un rouleau compacteur sur berce.

Le SICTOM des Couzes souhaite s'équiper d'un rouleau compacteur sur berce afin d'optimiser les rotations de bennes en déchèterie, à savoir entre 40 et 50% d'économie sur le coût des rotations.

Vu la délibération du 05 avril 2023 autorisant le Président à lancer les consultations nécessaires,

Vu l'unique offre déposée,

Vu la délibération du 02 septembre 2020, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant HT du contrat initial supérieure à 5%,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du mercredi 05 juillet 2023,

Il est proposé de retenir l'unique offre reçue par la Société PACKMAT SYSTEM SAS pour un montant de 103.509,13 € ht, soit 124.282,96 € ttc.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
D'AUTORISER le Président à signer le marché correspondant ainsi que toute pièce afférente.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-28

Objet : Contractualisation avec OCAB dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB) par le biais du VALTOM.

La loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets issus du bâtiment à compter de 2022.

Les modalités de son fonctionnement ont été définies par les articles R. 543-288 à R. 543-290-12 du même code. Cette filière est entrée en phase opérationnelle avec l'agrément de 4 éco-organismes, **Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat**, pour prendre en charge les obligations des fabricants et des distributeurs en matière de collecte et de traitement des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment qui adhèrent auprès d'eux.

Ces 4 éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2027.
La société OCAB est agréée en tant qu'organisme coordonnateur.

Le SICTOM des Couzes est concerné par cette REP PMCB car il est collecté en déchèterie différents flux issus du secteur du bâtiment et de la déconstruction déposés par des particuliers ou des professionnels.

L'objectif de la création de la filière REP PMCB est d'offrir un service gratuit de collecte et de valorisation des déchets de PMCB aux particuliers et aux professionnels du territoire si le tri des déchets PMCB est effectué en amont, afin d'optimiser la valorisation des déchets et de réduire les dépôts sauvages.

Les flux PMCB concernés sont :

- les gravats (inertes),
- le bois,
- les métaux,
- le plâtre,
- les encombrants (plastiques, laines de verre/roche, menuiseries vitrées).

Le SICTOM des Couzes se réservera le choix de contractualiser pour un ou plusieurs flux.

Les avantages d'une contractualisation à l'échelle du VALTOM sont les suivants :

1. Accompagner et apporter l'expertise du VALTOM à ses collectivités adhérentes par ses participations aux groupes de travail d'AMORCE et de la Région Auvergne Rhône Alpes, échanges réguliers depuis plusieurs mois avec les éco organismes... ;
2. Optimiser les moyens humains dédiés à la REP PMCB en désignant un seul interlocuteur auprès des éco organismes plutôt qu'un par collectivité (9) et avoir plus de poids dans les discussions avec l'OCA Bâtiments en réunissant toutes les collectivités, soit plus de 700 000 habitants ;

3. Simplifier la contractualisation (1 seul contrat avec un éco organisme pour tous les flux) tout en maintenant une gestion individuelle site par site dans le système d'information pour la gestion par déchèterie (flux, enlèvements), avec un seul système d'information et des modalités de déclaration et de soutiens simplifiées ;

4. Faciliter le pilotage de la contractualisation et de la montée en puissance de la filière REP de manière égale pour toutes les collectivités sur le département (pas de traitement de faveur pour les collectivités les plus importantes en termes de population ou de nombre de déchèteries) ;

5. Harmoniser et optimiser financièrement la communication et la sensibilisation à l'échelle de l'ensemble du territoire via des campagnes communes ;

6. Disposer d'indicateurs de résultat départementaux (collecte, réemploi et valorisation) pour illustrer les performances de déploiement de la filière REP PMCB (canal collectivité versus autres canaux).

Au vu du fonctionnement de nos deux déchèteries, le SICTOM des Couzes se positionne comme point de reprise.

Pour rappel :

| | Reprise | Maillage |
|---|-----------------|------------------------|
| Flux (gravats, bois, métaux, plâtre, plastiques, menuiseries) | Au moins 1 flux | Obligatoirement 6 flux |
| Déchets dangereux | Pas obligatoire | Pas obligatoire |
| Zone de réemploi dédiée | Pas obligatoire | Obligatoire |

Pour les collectivités intégrant le contrat VALTOM :

- reversement individuel aux collectivités adhérentes des soutiens forfaitaires, collecte et transport traitement et communication.

Les soutiens à la communication pourront être reversés au VALTOM si une campagne de communication départementale est initiée.

Par conséquent, Monsieur le Président demande l'autorisation de contractualiser avec la Société OCAB par le biais du VALTOM.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le Président à contractualiser avec OCAB par le biais du VALTOM, ainsi qu'à signer tous documents afférents.

D'AUTORISER le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, à signer le contrat au nom du SICTOM des Couzes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-29

Objet : Convention d'accès à la déchèterie de Clermont Auvergne Métropole.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que certaines communes du SICTOM des Couzes ont accès aux déchèteries de Clermont Auvergne Métropole et du SICTOM du Bois de l'Aumône.

Il indique que la convention en cours avec Clermont Auvergne Métropole nécessite une mise à jour, notamment au niveau de la durée, en précisant que la convention est renouvelable par tacite reconduction (et non par reconduction expresse).

Monsieur le Président propose à l'assemblée de signer une nouvelle convention avec Clermont Auvergne Métropole, en modifiant notamment le mode de reconduction de la convention.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

CHARGE le Président de signer la convention correspondante et toutes pièces afférentes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-30

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé au 1^{er} janvier 2024 et Compte Financier Unique/CFU.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 1^{er} juin 2023,

Monsieur le Président demande le passage en M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget du SICTOM des Couzes, ainsi que la mise en place du compte financier unique/CFU, qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et

une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'ADOPTER par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024, ainsi que le compte financier unique.

D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-31

Objet : Créances irrécouvrables – Demande d'admission en non-valeur.

Monsieur le Président informe l'assemblée d'une liste de titres de recettes dont le recouvrement ne peut être assuré (montant inférieur au seuil de poursuite, poursuite infructueuse...).

Il s'agit essentiellement de titres émis pour l'accès de particulier ou professionnel en déchèteries, des années 2017 à 2021, pour un montant global de 863,07 €.

Suite à l'impossibilité d'obtenir le recouvrement de ses créances, le Président propose à l'assemblée d'accepter une demande d'admission en non-valeur pour un total de 863,07 €, qui sera mandatée au compte 6541.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'ACCEPTER cette demande d'admission en non-valeur.

D'AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à ces créances.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-32

Objet : Dépôt d'une candidature auprès de Citéo pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et papiers graphiques.

Monsieur le Président rappelle que Citéo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2023. Il met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2023, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France.
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Depuis 2018, Citéo et sa filiale Adelphe ont participé à la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. Dans la continuité de cette phase de généralisation, elles publient en 2023 un nouvel appel à projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale des emballages.

- Mobiliser de façon accrue le citoyen au travers d'un renforcement des actions de communication initiées au niveau des territoires.
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif (baisse du Taux de refus).
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

La candidature doit être déposée avant le 31 octobre 2023, et doit comprendre :

- un état des lieux du dispositif actuel de pré-collecte et collecte justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté ;
- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de réaliser un dépôt de candidature auprès de Citéo pour l'appel à projets « collecte 2023 : mesures d'accompagnement à l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire, pour l'appel à projets « Collecte 2023 : mesures d'accompagnement à l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques » et à signer le contrat afférent avec Citéo, ainsi que toute autre pièce nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-33

Objet : Dépôt d'une candidature auprès de Citéo pour l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ».

Monsieur le Président rappelle que Citéo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2023. Il met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2023, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France.
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Depuis 2018, Citéo et sa filiale Adelphe ont participé à la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. Dans la continuité de cette phase de généralisation, elles publient en 2023 un nouvel appel à projets visant à accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux de consommation nomade (hors foyer) et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services de propreté.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de réaliser un dépôt de candidature auprès de Citéo pour l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ».

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire, pour l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » et à signer le contrat afférent avec Citéo, ainsi que toute autre pièce nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-34

Objet : Participation du SICTOM des Couzes à l'achat de couches lavables pour les crèches du territoire syndical.

Monsieur le Président précise que Madame Florence LHERMET, Vice-Présidente en charge de la prévention, de l'environnement et de la communication, excusée pour cette assemblée générale, a porté et suivi ce dossier.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le BP 2023 du SICTOM des Couzes prévoyait un financement de 4.000,00 €, animations comprises, pour les crèches de Saint-Diéry et Murolo. Depuis, le projet s'est élargi à l'ensemble des crèches du territoire syndical.

Il est précisé qu'un enfant a besoin de 5 couches lavables par jour. En supposant que les couches sont lavées tous les 3 jours, alors la crèche a besoin de 15 couches lavables par enfant et par semaine.

Il est proposé de financer les crèches à hauteur de 50% du prix des couches avec un plafond de 11€ par couche.

Au vu du nombre de berceau par crèche, la participation maximum du SICTOM des Couzes s'élèverait donc à :

| Crèches | Nombre berceau | Nombre couche/enfant/jour | Nombre couche/semaine (3j) | Subvention € (11€/couche) |
|-------------------|----------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Saint-Diéry | 9 | 5 | 135 | 1.485,00 |
| Murolo | 12 | 5 | 180 | 1.980,00 |
| Besse | 12 | 5 | 180 | 1.980,00 |
| St Amant Tallende | 24 | 5 | 360 | 3.960,00 |
| Aydat | 10 | 5 | 150 | 1.650,00 |
| Champeix | 20 | 5 | 300 | 3.300,00 |
| | | | 1.305 | 14.355,00 |

Il est précisé que le versement de la subvention allouée par crèche, pourra éventuellement être réalisé en plusieurs mandatement.

Il est également à noter que ces versements se feront probablement au fur et à mesure de l'avancement du projet de chacune des crèches.

Cette subvention sera mandatée à l'article 6574 (section de fonctionnement) au nom de chaque crèche concernée, soit :

- Micro-crèche – Place de Cotteuges – 63320 SAINT-DIERY
- Micro-crèche – Rue de Jassat – 63790 MUROL
- Micro-crèche – Rue des Ecoles – 63610 BESSE ET SAINT ANASTAISE
- Les Cheir'ubins – 8 rue du Montel – 63450 SAINT AMANT TALLENDE
- Micro-crèche – Rue Yvon Chauveix – Rouillas-Bas – 63450 AYDAT
- Multi-accueil – Rue du Foirail – 63320 CHAMPEIX

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la participation du SICTOM des Couzes à l'achat de couches lavables pour l'ensemble des crèches du territoire syndical.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité :

DE VALIDER la participation du SICTOM des Couzes à l'achat de couches lavables pour l'ensemble des crèches du territoire syndical, comme indiqué ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-35

Objet : Convention relative à la mise à disposition du broyeur à végétaux (JENSEN) du SYDEM Dômes et Combrailles.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SICTOM des Couzes est équipé d'un broyeur à végétaux pour réaliser le broyage sur les plateformes de branches déployées sur les communes du syndicat. Après plusieurs utilisations, il a été constaté que le broyeur actuel n'était pas assez performant et qu'il y aurait lieu d'en acquérir un de capacité supérieure.

Monsieur le Président indique que le SYDEM Dômes et Combrailles est propriétaire d'un broyeur à végétaux plus puissant que celui du SICTOM des Couzes et propose par conséquent de signer une convention de mise à disposition de ce broyeur, qui permettrait à la fois de réaliser un test et d'orienter les futures réflexions d'acquisition.

Les conditions de mise à disposition sont :

- Frais de fonctionnement du broyeur : 30,00 € ht/heure
- Frais de personnel : 20,00 € ht/heure (inclus aller et retour au SYDEM)
- Frais kilométriques : 0,66 € ht/km

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du broyeur à végétaux du SYDEM Dômes et Combrailles dans les conditions décrites ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout autre document nécessaire à la réalisation de cette mise à disposition.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-36

Objet : D.M. N°1 – CREDITS SUPPLEMENTAIRES : INTEGRATION FRAIS D'ETUDES TRAVAUX DECHETERIES – PROG.129

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédit(s) supplémentaire(s) suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

COMPTES DEPENSES

| Chapitre | Article | Opération | Ventilation | Service | Nature | Montant |
|--------------|---------|-----------|-------------|---------|---------------|------------------|
| 041 | 2313 | 129 | | | Constructions | 40 140,00 |
| Total | | | | | | 40 140,00 |

COMPTES RECETTES

| Chapitre | Article | Opération | Ventilation | Service | Nature | Montant |
|--------------|---------|-----------|-------------|---------|----------------|------------------|
| 041 | 2031 | 129 | | | Frais d'études | 40 140,00 |
| Total | | | | | | 40 140,00 |

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-37

Objet : D.M. N°2 – VIREMENTS DE CREDITS : ACQUISITION COLONNES TRI SELECTIF

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR

| Chapitre | Article | Opération | Ventilation | Service | Nature | Montant |
|--------------|---------|-----------|-------------|---------|--|------------------|
| 21 | 2158 | 137 | | | Autres installations, matériel et outillage t... | 35 000,00 |
| Total | | | | | | 35 000,00 |

CREDITS A REDUIRE

| Chapitre | Article | Opération | Ventilation | Service | Nature | Montant |
|--------------|---------|-----------|-------------|---------|--|-------------------|
| 21 | 2158 | 140 | | | Autres installations, matériel et outillage t... | -35 000,00 |
| Total | | | | | | -35 000,00 |

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023-38

Objet : D.M. N°3 - VIREMENTS DE CREDITS : PAIEMENT INDEMNITE D'IMPREVISION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR

| Chapitre | Article | Opération | Ventilation | Service | Nature | Montant |
|--------------|---------|-----------|-------------|---------|--|------------------|
| 67 | 6718 | | | | Autres charges exceptionnelles sur opérations... | 10 000,00 |
| Total | | | | | | 10 000,00 |

CREDITS A REDUIRE

| Chapitre | Article | Opération | Ventilation | Service | Nature | Montant |
|--------------|---------|-----------|-------------|---------|--------------------|-------------------|
| 022 | 022 | | | | Dépenses imprévues | -10 000,00 |
| Total | | | | | | -10 000,00 |

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Président,
Roger Jean MEALLET.

Destinataires :
- Communes du SICTOM des Couzes
- Communautés de Communes adhérentes au SICTOM des Couzes
- Agglo Pays d'Issoire adhérente au SICTOM des Couzes